

**Objet: Projet de loi n° 5939 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.
 (3405 KMR)**

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur (9/10/2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de loi est de réformer le cadre légal qui régit la Chambre de Commerce. Une telle réforme trouve sa raison d'être d'une part dans les besoins de modernisation des dispositions légales et réglementaires subséquentes régissant la Chambre de Commerce depuis la loi du 4 avril 1924 sur les chambres professionnelles et d'autre part dans les nécessités de clarifier les aspects relatifs aux règles d'affiliation et de cotisations des ressortissants de la Chambre de Commerce, en particulier celles des sociétés de participations financières. Par conséquent la réforme projetée tend à accroître la sécurité juridique du régime de l'organisation de la Chambre de Commerce.

En 2007 déjà deux initiatives législatives et réglementaires ont permis de clarifier deux aspects importants, l'un concernant la transmission des données par l'Administration des Contributions à la Chambre de Commerce pour le calcul des cotisations, ayant abouti à la loi du 21 décembre 2007, et l'autre aspect étant celui des modalités d'affiliation, le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations ainsi que leur perception, déterminés par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007. Ces textes ponctuels récents gardent leur pertinence dans le cadre de la présente réforme.

La Commission parlementaire des Finances et du Budget de la Chambre des Députés avait demandé en janvier 2008 à la Chambre de Commerce de formuler des suggestions au sujet d'une réforme générale à apporter à la législation régissant la Chambre de Commerce. Les réflexions et suggestions faites par la Chambre de Commerce durant les premiers mois de l'année 2008 ont été soumises au gouvernement, où elles ont trouvé un accueil favorable dans une large mesure. Le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a déposé à la Chambre des Députés le 20 octobre 2008 le projet de loi n° 5939 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Résumé

La Chambre de Commerce salue le projet de loi en ce qu'il consacre le caractère d'établissement public *sui generis* de l'institution et a le mérite d'accroître la sécurité juridique du régime de l'organisation de la Chambre de Commerce.

Il a par ailleurs pour effet de définir avec précision à l'article 4 la qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce. A ce propos, elle suggère de bien distinguer les différentes hypothèses d'affiliation et de double-affiliation à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers en structurant clairement l'article 4 en 3 alinéas différents.

Le projet de loi prévoit en outre à l'article 5 la possibilité d'adhésion volontaire. La Chambre de Commerce rejoint cette approche, tout en proposant de prévoir que les adhérents volontaires ne paient pas des cotisations, mais versent des contributions annuelles, au contraire des ressortissants qui eux sont redevables de cotisations annuelles. Cette même distinction entre cotisation et contribution devrait se refléter aussi à l'article 17, qui traite des ressources et de l'autonomie financière de la Chambre de Commerce.

Le pouvoir de contrôle que l'Etat continue d'exercer pourrait être complété, selon la Chambre de Commerce, par un ajout à l'article 16 qui reprendrait une précision figurant dans le commentaire de l'article en question, à savoir que le gouvernement peut commissionner un délégué à assister aux réunions « de l'assemblée plénière avec voix consultative ».

L'article 23 traite de l'électorat, dont les dispositions sont pour l'essentiel reprises des textes anciens, basés sur la loi modifiée du 4 avril 1924. Au vu de la précision proposée à l'article 4 pour définir la qualité de ressortissants de la Chambre de Commerce, celle-ci suggère de reprendre les mêmes définitions également à l'article 23 pour définir les électeurs, ressortissant personne morale ou succursale, par un renvoi aux définitions données à l'article 4. Pour le surplus le texte de l'article 23 reste inchangé.

A propos de la procédure d'élection prévue à l'article 31, la Chambre de Commerce salue le texte proposé par les auteurs du projet, tout en suggérant de le subdiviser différemment, afin de mieux faire ressortir les deux hypothèses principales y visées, qui sont celle où des élections auront effectivement lieu et celle où il s'avère inutile de procéder à des élections en raison du fait que le nombre de candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre de candidats proposés est inférieur au nombre de membres à élire.

La Chambre de Commerce souligne l'importance que revêt la transition à réaliser entre le régime actuel de l'organisation et du fonctionnement de la Chambre de Commerce et le régime futur à mettre en place par le vote de la réforme. En vertu de la sécurité juridique et pour garantir le sort et la validité des dispositions d'exécution prises sur base de la loi du 4 avril 1924, elle suggère de compléter les dispositions transitoires prévues à l'article 38 par des dispositions additionnelles et transitoires concernant l'organisation interne de la Chambre de Commerce ou encore le règlement d'ordre intérieur.

Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre de Commerce souscrit entièrement quant au fond aux grandes lignes des dispositions législatives soumises par le gouvernement. Elle propose de faire seulement quelques adaptations complémentaires à propos de l'affiliation de plein droit des ressortissants et des adhérents volontaires, ainsi que des conséquences qui en découlent dans le sens d'une meilleure transparence et sécurité juridique du régime futur applicable. Concernant la transition entre le régime juridique et le fonctionnement interne actuel de la Chambre de Commerce et ceux qui seront mis en place après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, il lui semble judicieux de compléter également le projet de loi par des dispositions additionnelles transitoires.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	n.a.

Légende :

++	Très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	Très défavorable
n.a.	Non applicable

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve entièrement le projet de loi et demande aux autorités dans le cadre de la procédure législative de prendre en considération les propositions et réflexions complémentaires faites par la Chambre de Commerce dans le présent avis.

Considérations générales

La Chambre de Commerce entant que chambre professionnelle est une des institutions les plus anciennes, remontant aux origines de l'Etat luxembourgeois. Déjà en 1839, le pouvoir souverain de l'époque Guillaume II, estimant qu'il serait « *utile pour le développement du commerce et de l'industrie dans le Grand-Duché de Luxembourg* », décida d'instituer la Chambre de Commerce par un arrêté royal du 1^{er} octobre 1841.

Par la loi de base du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, le législateur a attribué à la Chambre de Commerce, ainsi qu'aux autres chambres professionnelles la jouissance des avantages de la personnification civile, avec des objets et missions diverses confiés à la Chambre de Commerce. Après plus de quatre-vingt ans, il s'avère opportun de moderniser, d'adapter et de sécuriser l'organisation et le fonctionnement, les objets et missions de la Chambre de Commerce.

Ancrage de l'institution de la Chambre de Commerce en tant qu'établissement public.

Tantôt qualifié d'organisme de droit public, tantôt d'établissement public ou encore de personne morale de droit public, la Chambre de Commerce se voit attribuer incontestablement la qualité d'un établissement public par le présent projet de loi. Cet ancrage de la qualification se fait en parfaite conformité avec l'article 108 bis de la Constitution tel que cette disposition est issue de la réforme constitutionnelle par la loi de révision du 19 novembre 2004 et qui prévoit que : « *Art.108 bis : La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.* »

Le projet de loi respecte le caractère d'établissement public *sui generis* de la Chambre de Commerce.

Ainsi la Chambre de Commerce se voit doter d'une certaine autonomie financière et administrative, voire d'une autonomie certaine, qui va de pair avec la personnalité juridique et les nombreuses missions qui lui sont confiées.

Elle a le pouvoir réglementaire en ce qui concerne la fixation des cotisations dues à la Chambre par ses ressortissants, ainsi que la fixation des contributions des adhérents volontaires et des droits et rétribution en rémunération des services qu'elle rend, afin de lui garantir son autonomie financière, pilier indispensable dans le cadre des missions attribuées à la Chambre de Commerce de par la loi.

La Chambre a aussi la faculté de créer ou de participer à tout établissement, société, association, institution, œuvre ou service, ce qui lui permet d'accomplir ses missions à travers ces diverses activités. A défaut de cette possibilité, il serait difficile, sinon même parfois impossible, à la Chambre de Commerce de se conformer à son objet et de remplir ses missions dans l'intérêt économique général tel que visé à l'article 2 de la future loi.

Ancrage de la qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce.

Déterminer avec certitude la qualité de ressortissant de plein droit de la Chambre de Commerce, tracer la délimitation de la possibilité de double-affiliation à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers, et prévoir la faculté d'adhérents volontaires sont des plus-values du présent projet de loi. Cet ancrage se fait dans la transparence et la sécurité juridique.

Afin d'accentuer la lisibilité du texte de loi, en l'occurrence l'article 4 et d'accroître la sécurité juridique conséquente, la Chambre de Commerce propose de bien distinguer les différentes hypothèses d'affiliation en structurant clairement l'article 4 en 3 alinéas différents.

Cette approche correspond d'ailleurs aux discussions que la Chambre de Commerce a eues avec la Chambre des Métiers au sujet de la qualité de ressortissants et des affiliations. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce estime qu'il faut éviter toute incertitude juridique et toute confusion parmi les ressortissants des deux chambres professionnelles visées. Les auteurs du présent projet de loi, en proposant le libellé de l'article 4, s'y consacrent à bon droit.

Simplification dans la composition et l'organisation de la Chambre de Commerce.

La composition de la Chambre de Commerce est appelée à refléter l'économie actuelle luxembourgeoise. Les différents groupes électoraux, dont le nombre de 8 a été réduit à 6 par arrêté grand-ducal du 27 août 2008 aménageant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce, ont droit à un nombre déterminé de délégués (membres élus) dont le nombre total s'élève à 25 membres effectifs et 25 membres suppléants. Ce texte d'exécution garde toute sa pertinence dans le cadre de la présente réforme et reste en vigueur. Une adaptation de la composition numérique et de la répartition des sièges peut être faite en cas de besoin, la Chambre pouvant faire des propositions en ce sens au gouvernement, qui peut y donner suite.

L'organisation de la Chambre de Commerce, tout en étant précisée davantage par rapport aux dispositions précédentes de la loi de 1924, a le mérite d'être simplifiée au vu des dispositions nouvelles, claires et précises. En tant qu'organe représentatif de la volonté de l'ensemble de ses ressortissants, l'assemblée plénière composée des membres élus issus des élections sur base quinquennale se voit conférer un pouvoir de décision souverain. La réglementation actuelle proposée dans le projet de loi tient davantage compte de la réalité économique et du parallélisme des formes que le texte de loi de 1924.

Ancrage de la qualité d'électeur et de la procédure d'élections.

Concernant l'électorat, l'essentiel des dispositions actuellement en vigueur sont reprises dans le présent projet de loi. La durée du mandat de cinq ans reste inchangée. Les dernières élections ayant eu lieu en 2004, une nouvelle procédure d'élection est à l'heure actuelle en cours sur base des textes en vigueur. L'assemblée plénière, telle qu'elle sera issue de ces élections de printemps 2009, se verra attribuer un nouveau mandat pour 5 ans, qui viendra à échéance en 2014.

Les règles et procédures d'élection prévues par le présent projet de loi seront d'application lors des prochaines élections de 2014. En effet, il est de l'intention du législateur de laisser subsister, après l'entrée en vigueur de la présente loi, les mandats électoraux acquis en 2009 pour le terme du mandat restant à courir.

Transition entre le régime actuel et le régime futur.

La transition entre le régime actuel et le régime futur de la Chambre de Commerce doit pouvoir se faire dans les meilleures conditions et dans la plus grande sécurité juridique. A cet effet, le projet de loi prévoit des dispositions transitoires et des dispositions abrogatoires aux articles 38 à 40.

A propos de la nécessité des dispositions transitoires, il y a lieu de relever que plusieurs textes réglementaires et arrêtés pris sur base de la loi du 4 avril 1924 et des adaptations ponctuelles ultérieures, qui règlent le régime applicable à la Chambre de Commerce, doivent pouvoir continuer à s'appliquer, en attendant que sur base de la future législation de nouvelles dispositions d'exécution afférentes puissent être prises, en cas de besoin. La Chambre de Commerce devrait ainsi disposer du temps indispensable pour adapter, si nécessaire, les mesures d'exécution, ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

Ce régime transitoire est d'autant plus important que l'année 2009 est une année d'élection et de renouvellement des mandats d'électeurs pour la Chambre de Commerce pour une nouvelle durée de cinq ans. Or ces élections et procédures déjà actuellement en cours sont réglées dans les textes réglementaires d'exécution, qui ne peuvent pas subir le sort d'une abrogation pure et simple le jour de l'entrée en vigueur de la future loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Afin d'asseoir la sécurité juridique des dispositions légales et réglementaires, la Chambre de Commerce suggère de compléter l'article 38 du projet de loi par des dispositions transitoires additionnelles.

Dans la mesure où l'organisation interne de la Chambre de Commerce, tout en ne subissant pas de changements fondamentaux dans la structure, est à certains égards modernisée, la Chambre de Commerce propose de compléter les dispositions transitoires par des mesures, dont le but est de garantir la transition dans l'organisation interne de la Chambre. Ainsi elle suggère de prévoir une disposition transitoire additionnelle, concernant la composition de la direction de la Chambre. Car la fonction du dirigeant de la Chambre de Commerce s'intitulera à l'avenir « directeur général ». Il s'agit d'un simple changement de forme dans le titre de fonction, qui n'implique pas de changement de fond dans la désignation.

Par ailleurs, le règlement d'ordre intérieur de la Chambre de Commerce et d'autres règlements d'exécution tels que le règlement de cotisation du 31 janvier 2008 doivent continuer à s'appliquer provisoirement, afin d'éviter toute incertitude ou contestation quant au bien fondé et à la base légale desdits textes en vigueur. Pour garantir cette sécurité juridique, la Chambre de Commerce préconise d'ajouter des dispositions transitoires à cet effet, en complément de celles déjà prévues à l'article 38.

Commentaire des articles

Article 2

L'objet et les missions énumérés à l'article 2 sont remplis par la Chambre de Commerce pour ses ressortissants, voir ses adhérents volontaires suivant le critère de l'intérêt économique général. Ces missions ne sont pas exclusives même si elles s'exercent dans l'intérêt économique général. Il va sans dire que chaque chambre professionnelle et en particulier la Chambre des Métiers ou la Chambre de l'Agriculture, continue à représenter les intérêts de ses propres ressortissants.

La Chambre de Commerce tient à relever que son rôle dans le cadre des missions économiques à l'étranger ainsi que dans le contexte de l'accueil de missions étrangères au Luxembourg est d'une grande importance par rapport aux missions d'autres chambres professionnelles. Elle souligne en outre que pour remplir son objet et ses nombreuses missions il est essentiel qu'elle puisse créer ou participer à d'autres structures juridiques de droit privé ou public, tel que le prévoit le dernier alinéa de l'article 2, qui trouve son approbation.

La Chambre de Commerce note que les auteurs du projet de loi ont tenu compte de ces particularités dans la rédaction du libellé de l'article 2.

Article 4

Le but de l'article 4 est de définir avec précision les ressortissants de la Chambre de Commerce, sans ambiguïté et en toute transparence.

- Il y a en premier lieu une définition positive de la qualité de ressortissants de plein droit au jour de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Cette qualité prend fin au jour de la radiation dudit registre.

Le fait de ne pas exploiter momentanément une activité commerciale, financière ou industrielle ne met pas fin à l'affiliation auprès de la Chambre de Commerce. La mise en liquidation, la décision de dissolution ou de cessation de l'activité commerciale, financière ou industrielle ne mettent pas non plus fin à l'affiliation à la Chambre de Commerce et ne dispensent pas du paiement de la cotisation due.

- Il y a en second lieu une définition négative de ceux qui ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce. Il s'agit de toutes les personnes, physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissants de la Chambre des Métiers au sens de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

- En troisième lieu sont déterminées les hypothèses limitativement énumérées des double-affiliations, à savoir ceux qui sont tant ressortissants de la Chambre de Commerce que ressortissants de la Chambre des Métiers.

La Chambre de Commerce rejoint entièrement les propositions et clarifications faites par les auteurs du projet de loi quant au fond de l'article 4.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce suggère, afin d'en accentuer la sécurité juridique, de préciser l'articulation entre les 3 hypothèses de l'article 4, qui se lirait comme suit :

« Art. 4

(1) Sauf disposition légale expresse contraire, sont ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce :

- *toutes les personnes morales ayant adopté la forme d'une société commerciale et ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que*
- *toutes les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle ou financière au Grand-Duché de Luxembourg,*
- *toutes les succursales, établies au Luxembourg et ayant une activité commerciale, industrielle ou financière, de sociétés étrangères.*

La qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce est acquise de plein droit au jour de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et prend fin au jour de la radiation de celui-ci.

Les ressortissants sont inscrits au rôle des ressortissants et des cotisations de la Chambre de Commerce soit d'office, soit sur leur propre initiative, soit sur base des données signalétiques communiquées mensuellement par l'Administration des contributions directes.

Le fait de ne pas exploiter momentanément une activité commerciale, financière ou industrielle ne met pas fin à l'affiliation auprès de la Chambre de Commerce. La mise en liquidation, la décision de dissolution ou de cessation de l'activité commerciale, financière ou industrielle ne mettent pas fin à l'affiliation à la Chambre de commerce et ne dispensent pas du paiement de la cotisation due.

(2) Ne sont pas ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce toutes les personnes, physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissants de la Chambre des Métiers au sens de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

(3) Sans préjudice des alinéas (1) et (2) qui précèdent, un ressortissant de la Chambre des Métiers peut également être affilié à la Chambre de Commerce, ceci exclusivement dans les deux cas suivants :

- lorsqu'il s'agit d'une entreprise commerciale ou industrielle exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, au sens de l'article 8 (1) c de ce même arrêté grand-ducal modifié de 1945,*
- lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, au cas où l'exercice effectif d'une activité de commerce d'articles et de produits sans rapport aucun avec son activité artisanale est établi. »*

Article 5

L'article 5 prévoit l'hypothèse d'adhésion volontaire faite par des personnes physiques ou morales intéressées, à côté de l'affiliation obligatoire ou de la double-affiliation à la Chambre de Commerce. Cette adhésion sur base volontaire permet aux adhérents qui le souhaitent de bénéficier des services offerts par la Chambre de Commerce. Les auteurs du projet de loi ont considéré utile de prévoir ces cas de figure, au vu des intérêts et de la volonté exprimée par des personnes physiques ou morales pouvant en bénéficier. La prise en considération de ces intéressés peut prévenir tout reproche éventuel qu'une institution officielle les élimine de façon discriminatoire des services qu'elle est appelée à fournir à l'ensemble du secteur économique considéré. Dans la limite de sa spécificité, de son objet et de ses missions légales, une chambre professionnelle telle que la Chambre de Commerce, peut être appelée à promouvoir et représenter les intérêts économiques d'adhérents volontaires. La Chambre de Commerce est d'avis que cette forme d'adhésion ne va pas à l'encontre du caractère fondamental des chambres professionnelles. Elle estime important que cette faculté soit prévue dans le texte de loi.

La Chambre de Commerce rejoint donc entièrement l'approche suivie par les auteurs du projet de loi.

Tout au plus pourrait-on envisager pour la clarté et la transparence du texte que les adhérents volontaires ne paient pas de *cotisations*, mais versent seulement des *contributions* à la Chambre de Commerce. Le commentaire de l'article 5 fait d'ailleurs état de la notion de contribution pour la distinguer des cotisations à payer par les ressortissants. Cette même distinction entre cotisation et contribution devrait se refléter aussi en toute logique dans le libellé de l'article 17, qui traite des « cotisations et autres ressources ».

Article 16

Cette disposition concerne le pouvoir de contrôle de l'Etat sur la Chambre de Commerce. Tout en souscrivant à ce texte, la Chambre de Commerce voudrait soumettre une suggestion de précision, afin de reprendre dans le libellé même de l'article 16 une indication utile qui figure dans le commentaire de l'article, à savoir la précision que le gouvernement peut commissioner un délégué à assister aux réunions « *de l'assemblée plénière avec voix consultative* »

Article 17

Les principales ressources de la Chambre de Commerce, qui s'autofinance, sont indiquées dans cette disposition.

En raison de la précision à apporter entre *cotisation* et *contribution*, proposée par la Chambre de Commerce à l'article 5, il y aurait lieu d'adapter en conséquence l'article 17, ainsi que d'y prévoir le montant des contributions annuelles à payer par les adhérents volontaires. Il est proposé de fixer des forfaits annuels, qui ne peuvent dépasser trois mille euros.

L'article 17 se lirait comme suit :

« **Art. 17.** *Pour faire face à ses dépenses, la Chambre de Commerce est autorisée à percevoir :*

- 1° une cotisation annuelle des ressortissants*
- 2° une contribution annuelle des adhérents volontaires*
- 3° des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.*

Les modalités de calcul des cotisations annuelles pour les ressortissants à percevoir par la Chambre de Commerce sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation. La cotisation annuelle par ressortissant ne peut dépasser quatre pour mille de son bénéfice réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Ce bénéfice s'entend du bénéfice commercial au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1^{er}, No 4 et 114 de cette même loi.

Il lui est loisible de fixer des cotisations dégressives.

Les contributions annuelles pour les adhérents volontaires sont fixées par la Chambre de Commerce dans son règlement de cotisation sur base de forfaits annuels, qui ne peuvent dépasser trois mille euros par an.

Le règlement de cotisation de la Chambre de Commerce est publié au Mémorial A.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre de Commerce les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives, à l'exception des données relatives à la dénomination ou la raison sociale, au nom commercial, à l'adresse et au secteur économique des ressortissants lesquelles données peuvent également être utilisées par la Chambre de Commerce et transférées à des tiers.

La perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre de Commerce sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre de Commerce elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales. Le recouvrement des droits ou rétributions et des contributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle. »

Article 23

La Chambre de Commerce suggère de reprendre à l'article 23 en début de phrase la même terminologie que celle de l'article 4 pour déterminer les électeurs, dans le cas où il s'agit de ressortissants personnes morales ou de succursales de sociétés étrangères. La cohérence entre les 2 articles peut ainsi être assurée. Pour le surplus le texte de l'article 23 reste inchangé.

Article 31

A propos de la procédure d'élection, reprise pour l'essentiel des dispositions précédentes de la loi du 4 avril 1924 et de celles du règlement grand-ducal du 24 octobre 2003 portant règlement de la procédure électorale, la Chambre de Commerce suggère de subdiviser l'article 31, afin de faire ressortir clairement la différence existant entre la situation où des élections devront réellement être tenues, par rapport à la situation où le nombre de candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre de candidats proposés est inférieur à celui des membres à élire dans ce groupe.

Il s'agit d'une simple restructuration du texte sans toucher au fond même de la disposition.

Le texte se présenterait de la manière suivante :

« Art.31.

(1) Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.

Sont élus membres suppléants, les candidats rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membre effectif dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

(2) Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix et son secrétaire, pour être immédiatement adressé au ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Après constitution de l'assemblée plénière, et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant du même groupe électoral figurant sur la liste telle qu'arrêtée par le juge de paix. Ce membre suppléant sera coopté par l'assemblée plénière sur base d'une proposition émanant du groupe électoral en question. Il achève le mandat de celui qu'il remplace.

(3) Si des causes d'inéligibilité ou des faits constituant des manquements graves aux devoirs du mandataire surviennent, la Chambre de Commerce relèvera le membre élu dont s'agit de ses fonctions après l'avoir entendu dans ses explications. »

Article 38

La disposition transitoire prévue par les auteurs du projet de loi trouve sa raison d'être dans le fait que les dispositions réglementaires et d'exécution, basées sur la loi précédente du 4 avril 1924 doivent pouvoir rester en vigueur, jusqu'à ce que sur base de la future loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, celle-ci, dans les matières où la future loi l'autorise, respectivement le gouvernement, auront pu faire établir de nouvelles règles d'exécution conforme à la nouvelle loi.

La Chambre de Commerce partage entièrement cette façon de procéder.

Pour déterminer avec certitude le sort de toutes les mesures d'exécution prises par le passé en vertu de la loi du 4 avril 1924, la Chambre suggère de compléter l'article 38 par des dispositions transitoires additionnelles, qui régleraient, d'une part, la transition entre le fonctionnement interne actuel de la Chambre de Commerce par rapport aux futures dispositions, en particulier celles de l'article 8 et, d'autre part, disposeraient que les règlements d'ordre intérieur et autres réglementations internes basés sur la loi modifiée du 4 avril 1924 restent en vigueur. Ainsi le sort et la validité des dispositions d'exécution prises sur base d'une loi partiellement abrogée, en l'occurrence la loi modifiée du 4 avril 1924 pour autant qu'elle concerne la Chambre de Commerce, seront clarifiés après l'entrée en vigueur de la présente réforme.

Ceci ne constituera aucunement un frein à une adaptation subséquente des mesures d'exécution, qui pourront être prises ultérieurement sur base de la future loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

La disposition transitoire pourrait être complétée comme suit, le texte actuel formant l'alinéa (1) :

« Art. 38.

(1) Les arrêtés et règlements grand-ducaux concernant la Chambre de Commerce et pris en exécution de la loi modifiée du 4 avril 1924 et en vigueur au jour de la publication de la présente loi restent en vigueur.

(2) L'organisation interne de la Chambre de Commerce est maintenue, sans préjudice du changement du titre de fonction assumé par la direction de la Chambre de Commerce en qualité de « directeur général ».

(3) Le règlement d'ordre intérieur de la Chambre de Commerce dans sa version consolidée et le règlement de cotisation du 31 janvier 2008 pris en exécution de la loi modifiée du 4 avril 1924 restent d'application.»

* * * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le présent projet de loi et demande aux autorités que les quelques propositions complémentaires faites par la Chambre de Commerce puissent être retenues dans le cadre de la procédure législative.

KMR/TSA